

Quartier de l'Horloge sous tension : quand l'électricité divise.

Samedi 25 Avril 2026

Est ensuite évoquée la question de la gestion de l'électricité.

En effet, la situation actuelle des comptes de l'exercice 1985 fait apparaître un déficit entre la facturation EDF et la refacturation de l'ordre de F. 400 000,00. Une partie importante de ce déficit serait imputable à un fonctionnement défectueux de certains compteurs de gros consommateurs.

Après une longue discussion, le Cabinet LOISELET est chargé d'étudier la possibilité de répartir une éventuelle différence entre la facturation EDF et les refacturations entre les seuls consommateurs d'électricité.

Dès 1986, LOISELET DAIGREMONT était chargé d'étudier la possibilité de facturer uniquement les consommateurs d'électricité. Un vœu pieux... qui n'a toujours pas abouti 40 ans plus tard !

Introduction

Depuis avril 1982, les comptes-rendus des assemblées générales de l'ASL mentionnent des défauts de comptage de l'électricité et des difficultés dans la répartition des charges dans le Quartier de l'Horloge. Quatre décennies plus tard, en 2026, certains problèmes persistent : des zones restent sans compteur, ce qui complique une facturation équitable et transparente. Des écarts dans les comptes, comme des soustractions inexplicables, ont également été signalés, contribuant à des tensions parmi les copropriétaires.

Energie positive de retour, les compteurs bientôt dans le vert?

Si la persistance de ces dysfonctionnements depuis 1982 peut sembler décourageante, elle témoigne aussi de la mobilisation continue des copropriétaires, des commerçants et des acteurs impliqués. Chaque résolution adoptée, chaque recours judiciaire ou demande réitérée illustre une volonté collective de faire évoluer la situation.

Aujourd'hui, en 2026, cette mobilisation pourrait trouver un nouvel élan. Les avancées technologiques (compteurs intelligents, outils de gestion collaborative) et une prise de conscience accrue de l'importance de la transparence offrent des opportunités inédites. Et si cette situation, aussi complexe soit-elle, devenait l'occasion d'une réflexion approfondie sur la gouvernance de l'ASL ? Les attentes sont fortes, et les solutions, quand elles adviendront, auront d'autant plus de valeur. L'histoire de ce quartier continue de s'écrire, et chaque contribution compte pour tourner la page.

Avril 1982 : Constat de l'**absence de certains comptages** d'électricité.

Mai 1985 : Une **autorisation judiciaire** est demandée pour contraindre les constructeurs à poser les compteurs manquants.

Février 1986 : "**Fonctionnement défectueux de certains compteurs de gros consommateurs.**"

Juin 1989 : **Manque de suivi et documents incomplets.** L'expert demande au Tribunal judiciaire d'être dessaisi du dossier.

Juin 1999 : Une **taxe de 5%** pour les pertes dues à l'effet Joule et fer est introduite.

Juillet 2016 : Un copropriétaire, bientôt suivi par trois immeubles et une dizaine d'autres copropriétaires, assigne l'ASL au sujet, entre autres, des dysfonctionnements dans la gestion de l'électricité. **Un procès encore en cours 10 ans plus tard.**

Juin 2025 : Demande d'installation de compteurs électriques complémentaires. La **résolution est finalement retirée**, M. Mansuy renonce.

Cette analyse de la situation s'appuie sur les comptes-rendus des assemblées générales exposés ci-dessous et des retours de copropriétaires. Pour une revue exhaustive, il est recommandé de consulter les documents officiels de l'ASL et les décisions de justice associées. Vous pouvez aussi contacter le Blog du Quartier de l'Horloge si vous souhaitez participer à nos travaux d'analyse.

28ÈME DÉCISION

La fourniture d'électricité par l'ASL pose divers problèmes. La refacturation n'apparaît dans aucune grille. De plus, il a été évoqué par Loiselet Daigremont que certaines zones ne disposent pas de compteur pour permettre de chiffrer le coût de la dépense électrique. Déjà lors de la commission de contrôle des comptes de 2023, il avait été demandé (ce qui avait été accepté par Loiselet) que tous les compteurs manquants soient installés, ce qui représente un somme modique pour une trentaine de compteurs électriques. Ces compteurs devaient être relevés manuellement par les agents de l'ASL. Or lors de la commission de contrôle des comptes de 2024, la même problématique est apparue mais les compteurs ne sont toujours pas installés. Ainsi l'AG après en avoir délibéré décide que les compteurs électriques manquants devront être installés et que leur relevage sera effectué manuellement par les agents de l'ASL

Les manquements identifiés dès 1982 persistent encore en 2025. Pourtant, l'assemblée générale, convoquée par ORALIA SULLY GESTION, a choisi de ne pas se prononcer sur cette demande, au profit du Conseil de gestion. Une situation qui met en lumière les faiblesses de l'ASL et ses difficultés à régler ses propres problèmes. Une année plus tard, aucune solution n'a été proposée, ni pour un comptage fidèle, ni pour une répartition équitable.

Nos articles précédents :

[Coup de projecteur sur la facturation de l'électricité dans le quartier parisien de l'Horloge](#)

RESOLUTIONS DES ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASL DU QUARTIER DE L'HORLOGE CONCERNANT LA GESTION DE L'ELECTRICITE

JUIN 1981

2ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter trois paragraphes à l'article 19.2 de l'extension à la 3ème tranche B du CRUH.

19.2.29.

Le volume constituant le lot 5154 comprend entre le niveau 30.70 NGF et 35.50 un escalier situé entre les files G - H et 2.3.

Cet escalier est grevé d'une servitude d'issue de secours au profit du lot 5153 (Bernard de Clairvaux).

19.2.30.

Le volume constituant le lot 5154 comprend au niveau 35.50 un local situé entre les files f'g et 2.3.

L'usage de ce local destiné à abriter des armoires électriques est affecté à titre de servitude perpétuelle grevant le lot 5154 fonds servant au profit du lot 5153 fonds dominant (Bernard de Clairvaux).

19.2.31.

Le volume constituant le lot 5154 comprend entre le niveau 34.00 NGF et 37.00 un local technique situé entre les files R - S et 2.3.

L'usage de ce local destiné à abriter des armoires électriques est affecté à titre de servitude perpétuelle grevant le lot 5154 fonds servant au profit du lot 5145 fonds dominant (immeuble C. Piazza Beaubourg).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

4ème RESOLUTION

- . La Sédam a réalisé des vitrines rue Brantôme sous le passage de la Crêche destinées à abriter les enseignes des commerces du passage Saint-Martin.
- . L'Assemblée Générale décide de maintenir cette affectation à titre gratuit pour les commerçants du passage Saint-Martin.
- . Le Directeur de l'A.S.L. répartira, entre les parties prenantes, les emplacements suivant le plan d'affectation joint, à défaut d'accord entre les bénéficiaires.
- . Toutefois, tant que tous les lots du passage Saint-Martin n'auront pas été placés, le Directeur de l'A.S.L. est autorisé à louer, à titre précaire, les emplacements encore disponibles aux commerçants du QUARTIER DE L'HORLOGE, qui lui en feraient la demande en contrepartie d'une indemnité annuelle de 3'600 F/an et du remboursement des consommations électriques, appréciées forfaitairement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

AVRIL 1982

2° Questions Diverses :

- . **Electricité :**
Certains comptages manquent ; l'étude sera poursuivie pour recenser les besoins ou envisager le recours à un technicien pour estimation forfaitaire.
Une réunion commune aura lieu avec les installateurs à ce sujet.
Le Directeur informe les membres du Syndicat qu'en l'état actuel des choses il n'est pas possible d'intégrer dans les refacturations les pénalités, éventuelles, pour dépassement de puissance.

MAI 1985

AUTORISATION A DONNER AU DIRECTEUR D'INTRODUIRE UNE INSTANCE JUDICIAIRE A L'ENCONTRE DES CONSTRUCTEURS EN VUE D'OBTENIR LA POSE DES COMPTEURS ELECTRIQUES MANQUANTS :

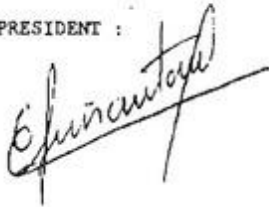
Après exposé de Monsieur LOISELET, cette autorisation est mise aux voix :

Ont voté contre : SEDAM, S.A. HLM RENAISSANCE, représentée par Mme GUIRAUTANE
S'est abstenu : STE BERNARD DE CLAIRVAUX, représentée par SOPREGI

LA RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE DES PRESENTS

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

LE PRESIDENT :



LE DIRECTEUR DE L'A.S.L. :



FEVRIER 1986

2 EME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide qu'à compter du mois d'octobre 1999, la répartition mensuelle des consommations relevées aux compteurs divisionnaires d'électricité, sera pondérée d'un coefficient de 5 % pour tenir compte des consommations propre et des pertes des transformateurs et du réseau de distribution (effets joule et fer).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

JUIN 1989

rapport rendu sur la procédure comptages électriques :

l'expert désigné par le Tribunal a finalement déposé son rapport après une démarche tendant à le faire dessaisir du dossier après le Contrôle des expertises, et du fait de la négligence apportée au suivi de celui-ci.

Le rapport n'est pas défavorable, mais l'avocat de l'ASL devra s'employer à démontrer la réalité de l'obligation juridique existant sur Cogedim, point sur lequel l'expert est resté -d'ailleurs assez naturellement- évasif.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

Le Président



Le Directeur de l'ASL :



JUIN 1999

1 ERE RESOLUTION - DESIGNATION DU BUREAU :

- Président : Monsieur DELALANDE, représentant le Cabinet VILLA, est élu à l'unanimité.
- Assesseur : Monsieur NEVEU, représentant SOPREGI, est élu à l'unanimité
- Secrétaire : Monsieur Jean-Pierre LOISELET, représentant le Cabinet LOISELET, Père, Fils et F. DAIGREMONT, est élu à l'unanimité.

Monsieur MARLIERE, Ingénieur Thermicien Conseil, ouvre la séance par la présentation des modalités de répartition des consommations de vapeur utilisée pour le chauffage collectif et la production d'eau chaude sanitaire des immeubles d'habitation de la tranche B.

Monsieur MARLIERE ayant donné toutes les explications souhaitées et répondu aux questions des participants quitte la séance.

- 1 -

Association Syndicale Libre du Quartier de l'Horloge

6, Rue Bernard de Clairvaux - 75003 PARIS - Tél. 48.87.07.83

Monsieur LOISELET expose ensuite l'évolution du dossier de refacturation des dépenses d'électricité.

Il précise que l'étude confiée à un cabinet spécialisé n'a pas totalement donné les résultats escomptés.

Néanmoins, il apparaît nécessaire de prendre en compte, dans cette refacturation, les consommations propres aux transformateurs (effets joule et fer).

En effet, la tarification EDF s'effectue en amont des transformateurs, alors que la consommation d'électricité des équipements communs, ainsi que des parties privatives, se situe en aval de ces appareils.

EDF, consulté sur le sujet, à l'occasion d'une renégociation du contrat de fourniture électrique collective, a suggéré de chiffrer dans la proportion de 5 %, l'incident des effets joule et fer.

Groupe de prévention, consulté sur ce même sujet, a communiqué un pourcentage approchant.

Madame DELEPINE souhaite, à cet effet, prendre l'avis du Cabinet CETTEG.

Le syndic interrogera Monsieur LAFOSSE, afin de connaître sa position.

Dès réception des éléments, il sera procédé à l'introduction de ces correctifs dans la refacturation d'électricité.

2 EME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide qu'à compter du mois d'octobre 1999, la répartition mensuelle des consommations relevées aux compteurs divisionnaires d'électricité sera pondérée d'un coefficient de 5 % pour tenir compte des consommations propre et des pertes des transformateurs et du réseau de distribution (effets joule et fer).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

JUILLET 2003

**REMPLACEMENT DE L'EQUIPEMENT DE GESTION CENTRALISEE DES
COMPTEURS ELECTRIQUES,**
(Article 24 de la loi du 10 juillet 1965)

10ÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de faire procéder au remplacement de l'équipement de gestion centralisée des compteurs électriques, selon devis de la société SERFA, pour un montant de 48 832,00 € TTC (non compris honoraires)

Ces travaux seront financés par 2 appels de fonds identiques répartis en "autres charges" (grille 999) et appelés les 1er octobre 2003 et 1er janvier 2004.

Ces travaux seront réalisés dans le courant du 4ème trimestre 2003.

Votent pour : 8 314 / 8 314

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JUILLET 2005

**REPLACEMENT DES POSTES DE TRANSFORMATION D'ELECTRICITE DES
CELLULES HAUTE TENSION ET TABLEAUX GENERAUX BASSE TENSION,
SELON NOTE EXPLICATION JOINTE**

8ÈME DÉCISION

L'installation et les équipements électriques assurant l'alimentation primaire de l'ASL du Quartier de l'Horloge sont vétustes, obsolètes et ne sont pérennes. De surcroît, les transformateurs haute tension/basse tension utilisent un diélectrique contenant du PCB ou pyralène.

Compte tenu de la réglementation en vigueur et de la date de fabrication de ces transformations, ceux-ci doivent être remplacés au plus tard avant fin 2008.

Les cellules de protection et de commande haute-tension sont dans le même état que les transformateurs, celles-ci ne sont plus fabriquées et les pièces de rechange ne sont plus disponibles sur le marché. Du fait de cette situation, il est à ce jour dangereux d'exécuter des manœuvres et de réaliser les opérations de maintenance. Compte-tenu des risques de rupture d'alimentation du site, il est décidé de procéder à la fiabilisation de l'alimentation électrique par la rénovation et le remplacement des installations électriques suivantes :

- Poste principal travail 1 - Poste niveau 28.00 :

Remplacement des transformateurs T1- T3- T4-T5
Remplacement du tableau HTA de protection et de commande

- Poste secours - niveau 28.00 :

Remplacement du tableau HTA de protection et de commande.

- Poste satellite niveau 27.50 :

Remplacement des transformateurs T11- T12-T13
Remplacement du tableau HTA de protection et de commande.

- Poste satellite n° 3 - niveau 30.70

Remplacement des transformateurs T14 et T15
Remplacement du tableau HTA de protection et de commande.

- Poste satellite traitement d'air - niveau 28.00

Remplacement du tableau HTA de protection et de commande

- Remplacement et mise aux normes des TGBT - (tableau général basse tension) suivants :

- . tableau général BT 3200A - commerces (niveau 28.00)
- . tableau général BT 3200 A- parking (niveau 28.00)
- . tableau général BT groupes froids 400 A (niveau 28.00)
- . tableau général BT groupe froid 630 A (niveau 28.00)
- . tableau général BT 1600 A - commerces (niveau 27.50).

Après consultation d'entreprises, le montant des travaux est de 890 783 € HT, soit 1 065 376,00 € TTC (TVA à 19,60 %)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de retenir la proposition de l'entreprise INDUSTRIELEC SERVICES, filiale de DALKIA Ile de France pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Ces travaux seront effectués à partir de 2006.

Votent Pour : 63356/63356

Cette résolution est adoptée.

FINANCEMENT DE CES TRAVAUX :

- 1°) TRAVAUX FINANCES PAR L'INTERMEDIAIRE D'UN PRET CREDIT BAIL
OU
2°) TRAVAUX FINANCES DIRECTEMENT PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE
LIBRE

9ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide que les travaux de remplacement des postes de transformation d'électricité votés à la 8ème décision, seront financés :

1) Au moyen d'un crédit-bail sur une durée de 10 années

L'assemblée générale donne mandat au Cabinet LOISELET ET DAIGREMONT pour passer les marchés nécessaires à l'exécution des travaux auprès d'INDUSTRELEC SERVICES d'une part, et d'autre part, d'UNIFERGIE, partenaire financier d'INSTRUTELEC, pour le financement par crédit bail des travaux.

L'assemblée générale donne pouvoir au cabinet LOISELET ET DAIGREMONT pour fournir l'ensemble des pièces nécessaires à l'obtention de l'accord définitif du financement des travaux de rénovation électrique.

Les pièces nécessaires en vue de l'obtention d'un accord de financement définitif sont :

- Situation de trésorerie sur les 3 dernières années
- Bilan des charges de copropriété des 3 dernières années.

L'accord définitif de financement est soumis au comité de risques et d'engagement d'UNIFERGIE, après analyse des pièces comptables ci-dessus.

Sous réserve de l'accord définitif du comité d'engagement, à titre indicatif et selon les indices financiers connu à ce jour, les conditions financières pourraient être les suivantes :

- Nature du financement : crédit-bail,
- Crédit bailleur : UNIFERGIE,
- Crédit Preneur : ASL du Quartier de l'Horloge,
- Montant prévisionnel à financer : 890 783 € HT,
- Durée : 10 ans à compter de la mise à disposition des installations,
- Loyers trimestriels terme à échoir
- Hors pré-financement.

Sur ces bases, le montant des 40 loyers trimestriels s'élèverait à 27 837,00 € HT chacun, les loyers sont assujettis à la TVA au taux de 19,60 %.

L'option d'achat à l'issu du contrat de financement est de 0,1 % du montant du financement, soit 883 € HT.

Ces travaux seront financés par 4 appels de fonds annuels , à partir du 1er janvier 2006.

Vote Contre : 7 521 / 63356 STE UGIMAD C/O ALTYS GESTION
Vote Pour : 55 835 / 63356

Cette résolution est adoptée à la majorité.

JUIN 2006

CHANGEMENT DU CHARGEUR DES BATTERIES POUR LA GESTION DU COMPTEUR ELECTRIQUE

20ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'annexe jointe à l'ordre du jour, décide de procéder au changement du chargeur des batteries pour la gestion du compteur électrique, selon devis de l'entreprise DALKIA pour un montant de 6 772,41 € TTC.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne le Cabinet LOISELET & DAIGREMONT pour assurer la gestion administrative et comptable, ainsi que le contrôle et le suivi du chantier et fixe le montant de ses honoraires à 6,5 %HT du montant HT des travaux.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré décide de :

- Financer ces travaux sur les deniers personnels des copropriétaires,
- Fixer le montant du budget à 7 220,00 € TTC, incluant les honoraires du syndic,
- Répartir cette dépense selon les millièmes des charges de gestion des compteurs électriques,
- Fixer le planning des travaux de la façon suivante : courant 4ème trimestre 2010
- Autoriser le syndic à procéder à un appel de fonds de 7 220,00 € TTC, le 1/10/2010, nécessaire aux paiements, de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans son marché.

Votent Pour : 131/131

CETTE DÉCISION EST ADOPTÉE.

DECEMBRE 2020

CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE GRILLE "ELECTRICITE" Approbation à la double majorité de l'article 9.5.3 des statuts

DÉCISION 11.01

L'assemblée générale, après en avoir débattu, décide, de constituer une nouvelle grille "Electricité" afin de répartir le surplus de facture d'électricité au prorata de la consommation électrique.

Sont considérés comme défaillants : 6699/7616, 15 GR ST LAZARE, 164 RUE ST MARTIN, 168 ST MARTIN, 184 ST MARTIN, 50 RAMBUTEAU C/PIIC IMMO.PARIS, 9 RUE BRANTOME, BERNARD DE CLAIRVAUX, BRANTOME - 7/8 B. DE CLAIRVAUX, GESTION COMMUNE DES SOCOPAR, MOLIERE SDC 160 ST MARTIN, RAMBUTEAU C C/SCP 156 S.MARTIN,

Vote Pour : 917/7854

N'ayant pas recueilli la double majorité de l'article 9.5.3 des statuts, cette décision est rejetée.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES FACTURES ELECTRICITE

Approbation à la double majorité de l'article 9.5.3 des statuts

DÉCISION 11.07

L'assemblée générale, après en avoir débattu, demande que l'ensemble des factures d'électricité facturées à l'ASL et gérées par cette dernière soient intégrées dans le "drap de bain" et soumises comme l'ensemble du "drap de bain" aux frais de gestion, conformément à l'article 38.2 du CRUH.

Sont considérés comme défaillants : 6699/7616, 15 GR ST LAZARE, 164 RUE ST MARTIN, 168 ST MARTIN, 184 ST MARTIN, 50 RAMBUTEAU C/PIIC IMMO.PARIS, 9 RUE BRANTOME, BERNARD DE CLAIRVAUX, BRANTOME - 7/8 B. DE CLAIRVAUX, GESTION COMMUNE DES SOCOPAR, MOLIERE SDC 160 ST MARTIN, RAMBUTEAU C C/SCP 156 S.MARTIN,

Vote Contre : 917/7854, PREIM EUROS 2,

N'ayant pas recueilli la double majorité de l'article 9.5.3 des statuts, cette décision est rejetée.

A LA DEMANDE DE MONSIEUR MANSUY, MEMBRE DU CONSEIL DE GESTION, FAITE LE 30 SEPTEMBRE 2020, REPARTITION DU SOLDE D'ELECTRICITE

Approbation à la double majorité de l'article 9.5.3 des statuts

12ÈME DÉCISION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide que le solde d'électricité sera désormais affecté systématiquement aux bénéficiaires plutôt qu'à l'ensemble de l'ASL, conformément aux décisions d'AG préexistantes, par une simple modulation annuelle du "Coefficient d'effet joule" afin que le solde soit systématiquement nul.

Sont considérés comme défaillants : 6699/7616, 15 GR ST LAZARE, 164 RUE ST MARTIN, 168 ST MARTIN, 184 ST MARTIN, 50 RAMBUTEAU C/PIIC IMMO.PARIS, 9 RUE BRANTOME, BERNARD DE CLAIRVAUX, BRANTOME - 7/8 B. DE CLAIRVAUX, GESTION COMMUNE DES SOCOPAR, MOLIERE SDC 160 ST MARTIN, RAMBUTEAU C C/SCP 156 S.MARTIN,

Vote Pour : 917/7854

N'ayant pas recueilli la double majorité de l'article 9.5.3 des statuts, cette décision est rejetée.

MANDAT A DONNER AU PRESIDENT DE L'ASL POUR ENGAGER AU NOM DE L'ASL, TOUTES PROCEDURES JUDICIAIRES A L'ENCONTRE DES PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES DE LOCAUX COMMERCIAUX DANS LESQUELS SONT EXERCES DES ACTIVITES DE BAR/RESTAURANT NE RESPECTANT PAS LES DISPOSITIONS DU CRUH, AINSI QUE DU CAHIER DES CHARGES COMMERCES

Majorité des voix exprimées des présents ou représentés - art. 9.5.1 des statuts

JUILLET 2021

TRAVAUX A EXECUTER EN 2021 - REMPLACEMENT DE L'AUTOMATE DE GESTION DES COMPTEURS ELECTRIQUES

Majorité des voix exprimées des présents ou représentés - art. 9.5.1 des statuts

DÉCISION 15.1

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de voter un budget de 72 000,00 € TTC pour le remplacement de l'automate de gestion des compteurs électriques.

S'abstiennent : 1070/10000, 50 RAMBUTEAU C/PIIC IMMO.PARIS, ERIGERE, RAMBUTEAU C C/ SCP 156 S.MARTIN

Votent Contre : 1088/10000, 15 GR ST LAZARE, 164 RUE ST MARTIN, 168 ST MARTIN, 184 ST MARTIN, 9 RUE BRANTOME, MOLIERE SDC 160 ST MARTIN

Votent Pour : 7842/10000

Cette décision est adoptée à la majorité des voix exprimées des membres de l'ASL ayant participé par visio-conférence.

DÉCISION 15.3

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide que le montant total des dépenses liées à l'exécution des travaux de remplacement de l'automate de gestion des compteurs électriques, soit la somme de 72 000,00 € TTC sera appelé selon la répartition prévue pour les charges charges "Autres Charges art.38-1 et 2", Grille 999, 50% le 1er octobre 2021 et 50% le 1er janvier 2022.

L'assemblée générale autorise le président de l'ASL à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ci-dessus définies de telle manière que le président de l'ASL soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché.

S'abstiennent : 484/1000, 50 RAMBUTEAU C/PIIC IMMO.PARIS

Votent Contre : 1088/10000, 15 GR ST LAZARE, 164 RUE ST MARTIN, 168 ST MARTIN, 184 ST MARTIN, 9 RUE BRANTOME, MOLIERE SDC 160 ST MARTIN

Votent Pour : 8428/10000

Cette décision est adoptée à la majorité des voix exprimées des membres de l'ASL ayant participé par visio-conférence.

JUIN 2024

LITIGE CONTRAT ENGIE 2023 - RECOURS JUDICIAIRE

Majorité des voix exprimées des présents ou représentés - art. 9.5.1 des statuts

14ÈME DÉCISION

A la suite de la contestation des conditions dans lesquelles le contrat de fourniture d'électricité en date du 19 décembre 2022, a été souscrit, une déclaration de sinistre a été faite par le président de l'ASL.

Résolution cachée - une médiation est en cours.

JUIN 2025

**A LA DEMANDE DE M. MANSUY : INSTALLATION DE COMPTEURS ELECTRIQUES
COMPLEMENTAIRES**

Majorité des voix exprimées des présents ou représentés - art. 9.5.1 des statuts

28ÈME DÉCISION

La fourniture d'électricité par l'ASL pose divers problèmes. La refacturation n'apparaît dans aucune grille. De plus, il a été évoqué par Loiselet Daigremont que certaines zones ne disposent pas de compteur pour permettre de chiffrer le coût de la dépense électrique. Déjà lors de la commission de contrôle des comptes de 2023, il avait été demandé (ce qui avait été accepté par Loiselet) que tous les compteurs manquants soient installés, ce qui représente un somme modique pour une trentaine de compteurs électriques. Ces compteurs devaient être relevés manuellement par les agents de l'ASL. Or lors de la commission de contrôle des comptes de 2024, la même problématique est apparue mais les compteurs ne sont toujours pas installés. Ainsi l'AG après en avoir délibéré décide que les compteurs électriques manquants devront être installés et que leur relevage sera effectué manuellement par les agents de l'ASL

Pas de vote

Monsieur MANSUY renonce à sa résolution. La discussion sera conduite en conseil de gestion. Elle devient donc sans objet.

Tic Tac / Contact : q2h@free.fr